



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 042/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN REFORMULATION DES RESULTATS DE  
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
ELECTORALE DE MAYOKO, DEPARTEMENT DU NIARI  
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête, non datée et enregistrée le 9 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 046, par laquelle monsieur Armand MOODY MAFOUMBOU, candidat, demande à la Cour de reformuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de Mayoko, département du Niari, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MOODY MAFOUMBOU Armand conteste les résultats proclamés le 2 août 2017 par le ministre en charge des élections qui ont consacré l'élection de monsieur LEYINDA Alain Pascal, candidat de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS) avec 1173 voix ;

Que ces résultats découlent d'une erreur de décompte des voix qui s'est produite au bureau de vote n° 1, malata, de Mayoko centre, reconnue par le président dudit bureau de vote, des services de police, de gendarmerie et la commission nationale électorale indépendante locale, mais découverte après les opérations de compilation des résultats transmis à Brazzaville ; que le candidat élu aurait dû obtenir 1168 voix au lieu de 1173 voix ;

Que sans cette erreur, l'ordre de classement des candidats serait le suivant :



1- MOODY MAFOUMBOU Armand : 1169 voix ;

2- LEYINDA Alain Pascal : 1168 voix ;

Qu'il joint à sa requête :

- une lettre adressée au président de la Commission nationale électorale indépendante, datée du 3 juillet 2017 ;
- un formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 1 Malata, Mayoko centre ;

Considérant que dans son mémoire en réponse en date du 19 août 2017, monsieur LEYINDA Pascal Alain soutient que ledit mémoire est recevable ; qu'ayant reçu notification du recours de monsieur MOODY MAFOUMBOU Armand le 14 août 2017, son mémoire est déposé dans le délai de quinze jours qui lui est imparti et obéit à toutes les prescriptions légales ;

Qu'il soutient, cependant, que la requête de monsieur MOODY MAFOUMBOU Armand est irrecevable en ce que ce dernier n'indique pas sa date et son lieu de naissance et son adresse complète ; que le fait pour le requérant d'annoncer, seulement, qu'il est « domicilié à Pointe-Noire, Tél. 06.951.43.82 » ne correspond pas à l'indication d'un domicile ; qu'en plus, ladite requête n'a pas obéit à la formalité du timbre ;

Que, subsidiairement, au fond, il conclut au rejet de la requête de monsieur MOODY MAFOUMBOU Armand ; que les allégations de ce dernier sont contraires au formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 1 Malata, Mayoko centre qu'il a, lui-même, versé au dossier et qui est signé, sans réserves et observations, de tous les membres du bureau de vote et des délégués des deux candidats ;

Que, surabondamment, si le doute était avéré sur les résultats dudit bureau de vote, tant qu'on ignore à qui aurait profité l'erreur de calcul, la seule option serait d'annuler lesdits résultats ; qu'une telle opération donnerait les résultats suivants :

- « Pour le candidat LEYINDA :  $1173-141= 1032$  voix » ;



- « Pour le candidat MOODY MAFOUMBOU : 1169-236 = 933 voix » ;

Qu'ainsi, la Cour confirmera son élection ;

Considérant que l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête de monsieur MOODY MAFOUMBOU Armand ne mentionne ni sa date et son lieu de naissance ni sa profession et son adresse ;

Considérant que ces mentions sont requises, à peine d'irrecevabilité de la requête, à l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique précitée ; qu'il y a, en conséquence, lieu de déclarer la requête de monsieur MOODY MAFOUMBOU Armand irrecevable ;

Considérant, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017, la Cour constitutionnelle a enregistré, à son secrétariat général, une « requête en contentieux électoral en vue de reformulation des résultats dans la circonscription électorale unique de Mayoko en faveur du candidat Armand MOODY MAFOUMBOU » ;

Considérant que le même requérant avait déjà, par requête non datée, enregistrée le 9 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 046, saisi la Cour constitutionnelle aux mêmes fins que celles reprises dans sa deuxième requête enregistrée le 17 août 2017 ;

Considérant que la requête non datée, enregistrée le 9 août 2017 sous le numéro CC-SG 046, emporte saisine de la Cour constitutionnelle et ne peut, de quelque manière que ce soit, être régularisée par celle du même requérant déposée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 17 août 2017 ;



Considérant, en effet, que cette requête en régularisation a pour effet de vider de leur substance les dispositions péremptoires de l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique précitée au respect desquelles le législateur subordonne inconditionnellement la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ; que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle ne saurait être indéfiniment saisie par un requérant dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête initiale ; qu'il s'ensuit que la requête déposée par monsieur MOODY MAFOUMBOU Armand au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, le 17 août 2017, est irrecevable.

### **DECIDE :**

**Article premier** - Les requêtes de monsieur MOODY MAFOUMBOU Armand sont irrecevables.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre



**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général